



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SRAG

ARRETE N° 2017- 330 /PREF/SG/SRAG du 22 décembre 2017

Publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que le seuil de diffusion minimale des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Barthélemy valable du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre mer ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret 55-1650 du 17 décembre 1955, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté SG/SCI du 20 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande des directeurs de journaux ;

Considérant l'avis du représentant de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 décembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

A R R E T E :

Article 1 :

La liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Barthélemy pour l'année 2018 est établie comme suit :

- ❖ **FRANCE-ANTILLES**
- ❖ **LE PELICAN**
- ❖ **LE JOURNAL DE SAINT-BARTH**

Article 2 :

La diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir des annonces judiciaires et légales dans la collectivité de Saint-Barthélemy doit comporter une vente hebdomadaire effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs au moins égale à trente sept (37).

Article 3 :

L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Barthélemy, 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale


Régine PAM